

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2022 – 08

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT

ANNEE 2022

Le Maire de la commune de Régusse, Var

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 reçue en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la politique du Département visant à soutenir les investissements dans des projets qui favorisent le développement de l'ensemble de son territoire,
- Considérant la nécessité d'améliorer et d'harmoniser l'état des voies sur la commune afin d'assurer la meilleure sécurité routière possible,
- Considérant qu'il convient de procéder à l'installation d'écluses afin de sécuriser l'espace public en diminuant la vitesse des véhicules et de pallier le non-respect de plus en plus fréquent de la signalisation routière,
- Considérant que les travaux portent sur le Chemin Haut des Faïsses,
- Considérant que ce type d'investissement entre dans le cadre des opérations susceptibles d'être financées au titre de l'Aide apportée par le Département aux communes pour les projets structurants, pour l'année 2022.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

- 6 JUL. 2022

Et publication le :

- 7 JUL. 2022

Le Maire


Renée JEANNERET

DECIDE

- De solliciter une subvention au Département au titre de l'Aide apportée par le Département aux communes pour les projets structurants, à hauteur de 80 % du coût des travaux dont le montant estimatif total s'élève à 97 990 € HT ;
- De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Barjols, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Régusse le 4 juillet 2022

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.